



COMMUNE DE SAXON

**Modifications des articles 59 et 74
du Règlement Communal des Constructions et des Zones**

Avenant au Règlement Communal des Constructions et des Zones

COMMUNE DE SAXON

Avenant au Règlement Communal des Constructions et des Zones

5.1 Définitions des mesures

Art. 59 : Habitations individuelles (*nouveau*)

Sont réputées habitations individuelles, les chalets et villas n'ayant pas plus de 3 appartements et pour autant que chaque appartement soit desservi par une entrée séparée, ainsi que les habitations en bande à un logement.

5.3 Zones à bâtir

Art. 74 : Zone mixte artisanale et d'habitations Quiess – Avouillat (*nouveau*)

- a) Cette zone est destinée aux habitations individuelles et collectives, aux ateliers artisanaux, dépôts, constructions agricoles existantes, entrepôts et frigos qui ne comportent pas de gêne excessive pour le voisinage.
- b) Les bureaux et les dépôts de caisses et d'emballages sont autorisés.
- c) Les serres et les ruraux sont interdits.

Adopté par le Conseil communal, le 26 juin 2017

Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 13 décembre 2017

Homologué par le Conseil d'Etat, le

Le Président :


Christian Roth



Le Secrétaire :


Daniel Felley